

GE_GERICHTE ATA/688/2009 vom 23. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_688_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/688/2009 du 23 avril 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/688/2009 del 23 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Ces frais peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA). Adressée en temps utile au tribunal de céans, la réclamation formée par la commission est recevable.

E. 2

En cas de violation des dispositions de la LS, le médecin cantonal est compétent pour infliger des amendes jusqu' à CHF 5'000.- à un professionnel de la santé. Les décisions prises par le médecin cantonal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission (art. 127 al. 1 et 135 al. 2 LS). Selon l'art. 7 al. 1 let. b de la loi sur la commission de surveillance des professionnels de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03), la commission fonctionne dans ce cas en qualité d'organe de recours.

- 4/6 - A/2249/2009

Tel était le cas en l'espèce.

E. 3

a. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments dans les limites établies par le règlement du Conseil d'Etat et cela, conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA). Selon l'art. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les frais de procédure, comprenant un émolument d'arrêté et des débours, sont mis à la charge d'une partie. La décision fixant le montant des dépens n'a, en principe, pas besoin d'être motivée. Cependant, elle doit échapper au grief d'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; Arrêts du Tribunal fédéral 4P.292/2005 du 3 août 2006 consid. 3.1 ; 1P.80/2003 du 18 mars 2003 consid. 2.1 ; ATA/114/2002 du 26 février 2002 consid. 4).

b. Selon l'art. 7 LPA, ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision. En vertu de l'art. 6 al. 1 let. d LPA, les autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant autorités de recours sont réputées juridictions administratives au sens de la LPA.

N'ayant pas statué en qualité d'autorité mais de juridiction administrative, la commission n'avait pas la qualité de partie dans cette procédure. Partant, la réclamation sera admise, et l'émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du médecin cantonal, et non de la

commission.

E. 4

La réclamation interjetée par la commission étant admise, et l'arrêt litigieux ne contenant pas d'obscurité ou de contradiction, mais bien une erreur concernant l'émolument, la demande en interprétation est sans objet. Elle est donc irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss ; ATA/625/2009 du 1er décembre 2009).

E. 5

Vu la pratique constante du Tribunal administratif au regard de ce type de requête, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité allouée (ATA/581/2009 du 10 novembre 2009).

* * * * *

- 5/6 - A/2249/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.